



# Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale  
10 juillet 2025  
Français  
Original : anglais

---

## Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

### Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de l'Afghanistan\*

1. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique de l'Afghanistan ([CEDAW/C/AFG/4](#)) à ses 2160<sup>e</sup> et 2161<sup>e</sup> séances (voir [CEDAW/C/SR.2160](#) et [CEDAW/C/SR.2161](#)), le 24 juin 2025

#### A. Introduction

2. Le Comité remercie la Mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève d'avoir soumis le quatrième rapport périodique. Il remercie également l'État Partie pour l'exposé oral présenté par sa délégation et les éclaircissements complémentaires donnés en réponse aux questions qu'il a posées oralement au cours du dialogue.

3. Le Comité note avec satisfaction la diversité de la composition de l'illustre délégation présente au dialogue, conduite par le Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, Nasir Ahmad Andisha, et comprenant d'anciennes et anciens membres du Parlement, représentantes et représentants de la Commission afghane indépendante des droits humains et de la Commission de la réforme administrative et de la fonction publique, ainsi que des diplomates anciennement ou actuellement en postes et des membres de la Mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

#### B. Objectifs de développement durable

4. Le Comité préconise le respect de l'égalité des genres en droit (*de jure*) et dans les faits (*de facto*) dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il rappelle l'importance de l'objectif 5 et de la prise en compte systématique des principes d'égalité et de non-discrimination dans la réalisation des 17 objectifs et encourage vivement l'État Partie à reconnaître le rôle moteur joué par les femmes dans le développement durable du pays et à adopter des politiques et des stratégies tenant compte des questions de genre dans ce sens.

\* Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-onzième session (16 juin-4 juillet 2025).



## C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

### Contexte

5. Depuis le dernier examen du Comité, en 2020, la politique de l'État Partie concernant les droits des femmes a connu de profonds bouleversements, menant à une crise sans précédent et à un des reculs les plus graves des droits humains des femmes jamais observés. Lors du premier régime des Talibans, de 1996 à 2001, les femmes et les filles étaient soumises à de graves restrictions fondées sur une interprétation extrémiste de la loi islamique, notamment en ce qui concerne leurs droits à l'éducation, à l'emploi, à la santé et la liberté de circuler sans être accompagnées d'un tuteur masculin (*mahram*). Elles étaient exposées à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes en cas de désobéissance. Après l'intervention internationale de 2001, les femmes ont pu, dans l'État Partie, petit à petit jouir de leurs droits humains, notamment à la suite de l'adoption de garanties constitutionnelles en 2003 et de l'adoption de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes en 2009. Les femmes ont ainsi pu avoir accès à l'éducation et à l'emploi et participer à la vie publique, bien que l'État Partie soit resté parmi les derniers au classement des indices mondiaux d'égalité des genres.

6. Le retour au pouvoir des Talibans le 15 août 2021, à la suite du retrait des forces internationales et de l'effondrement du gouvernement précédent, a conduit au remplacement de ce dernier par des autorités de facto qui ne sont pas reconnues au niveau international. Après l'annonce, le 7 septembre 2021, d'un « gouvernement intérimaire » composé exclusivement d'hommes, les autorités de facto ont systématiquement démantelé les institutions étatiques chargées de promouvoir l'égalité des sexes et ont amorcé un recul sans précédent des droits humains des femmes. Au moyen de plus de 80 mesures restrictives, les autorités de facto ont systématiquement restreint les droits humains des femmes et des filles et ont fini par adopter, le 21 août 2024, la loi sur la propagation de la vertu et la prévention du vice, qui codifie des pratiques discriminatoires.

7. Un tel retour en arrière s'inscrit dans le contexte d'une polycrise mondiale qui touche les sphères politique et économique, les droits humains et les aspects climatique et humanitaire et qui a fait que 22,9 millions de personnes ont besoin d'une aide humanitaire en 2025. Cette situation a créé un environnement dans lequel les Afghanes subissent des restrictions sans précédent et la population fait face à des besoins humanitaires aigus. Le produit intérieur brut (PIB) de l'État Partie devrait diminuer de deux tiers d'ici à 2066 si les femmes continuent d'être exclues de l'enseignement supérieur, ce qui rend nécessaires une mobilisation internationale durable et une action coordonnée.

### Reculs constitutionnels et législatifs

8. Le Comité exprime sa préoccupation face au recul systématique des garanties constitutionnelles et législatives qui a entraîné, depuis août 2021, le démantèlement du cadre juridique qui protégeait les droits humains des femmes en Afghanistan, en violation de l'article premier et de l'article 2 de la Convention. Il note que, même si elle ne définissait pas expressément la discrimination à l'égard des femmes, la Constitution afghane de 2004 accordait aux femmes et aux hommes des droits et des devoirs égaux devant la loi et interdisait toute forme de discrimination et de distinction entre les citoyens. Il rappelle que, conformément à l'article 7 (par. 1) de la Constitution de 2004, l'État Partie est tenu de respecter les obligations que lui font les traités internationaux et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Comité note avec une vive préoccupation qu'en septembre 2021, le Ministre de la justice de facto a annoncé que les autorités de facto gouverneraient l'État Partie en appliquant temporairement les articles de la Constitution afghane de 1964 qui

n'étaient pas « contraires à la charia » et que « les lois et instruments internationaux qui n'étaient pas contraires aux principes de la charia et de l'Émirat islamique » seraient respectés, abrogeant ainsi de fait la Constitution de 2004. Le Comité est particulièrement préoccupé par les informations selon lesquelles, lors d'un discours prononcé à l'occasion de la Eid al-Fitr, le chef suprême des Taliban a déclaré que la démocratie avait été abolie et que la loi islamique suffisait à gouverner l'État Partie. Le Comité note également avec une profonde inquiétude que les autorités de facto ont ensuite publié une série d'édits et de décrets radicaux prévoyant des distinctions, des exclusions et des restrictions systématiques fondées sur le sexe, qui institutionnalisent la discrimination à l'égard des femmes, en violation de l'article premier de la Convention. Le Comité note que cette discrimination concerne tous les aspects de la vie publique, politique, sociale, économique et culturelle. Elle exclut les femmes et les filles de l'enseignement secondaire et supérieur, de la plupart des formes d'emploi et de la participation à la vie politique et publique, restreint gravement leur droit à la liberté de circulation et les soumet à des codes vestimentaires et de comportement en public qui portent encore plus atteinte à leur dignité et à leur autonomie. Le Comité est en outre alarmé par le recul total des progrès accomplis en matière d'égalité femmes-hommes, ainsi que par le démantèlement des mécanismes juridiques et constitutionnels qui permettaient aux femmes et aux filles d'avoir accès à la justice et à des voies de recours pour faire valoir leurs droits, notamment les recours prévus dans la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Le Comité note également avec inquiétude le vide juridique créé parce que les autorités de facto ont affirmé que leur interprétation extrémiste de la loi islamique constituait le cadre juridique désormais applicable, et qu'elles continuent d'examiner dans le même temps les lois antérieures à 2021 pour en vérifier la conformité à la charia. Cet état de choses vient s'ajouter à un profond manque de clarté concernant les dispositions de la Constitution de 1964 qui demeurent applicables. Ce fait que le droit religieux et coutumier est appliqué d'une manière incohérente et opaque qui renforce les normes patriarcales et ancre l'inégalité entre les sexes, situation qui rend les femmes particulièrement vulnérables à des traitements arbitraires et à des abus, notamment dans des domaines comme le droit de la famille, l'héritage et la protection contre la violence fondée sur le genre.

**9. Rappelant les liens entre les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Convention et la cible 5.1 (mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes et des filles) associée aux objectifs de développement durable, le Comité exhorte les autorités de facto à rétablir sans délai les garanties constitutionnelles et législatives protégeant les droits des femmes, notamment en adoptant de nouvelles lois complètes contre la discrimination et en établissant un cadre constitutionnel assurant expressément la non-discrimination et l'égalité des droits entre les femmes et les hommes, conformément à l'article 2 de la Convention, et en s'inspirant des dispositions relatives à l'égalité énoncées dans la Constitution de 2004. Le Comité demande aux autorités de facto de réaffirmer leur détermination à respecter les obligations issues des instruments internationaux, y compris la Convention, et à garantir que tout cadre constitutionnel et juridique reconnaissse l'égalité des droits entre les femmes et les hommes et interdise toute discrimination fondée sur le sexe. Le Comité exhorte les autorités de facto à abroger sans délai tous les édits et décrets adoptés depuis août 2021 qui restreignent l'accès des femmes et des filles à l'éducation, à l'emploi, à la liberté de circulation ainsi qu'à la participation à la vie publique et politique, et à rétablir et renforcer la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.**

**10. Le Comité demande à la communauté internationale d'exercer son influence sur les autorités de facto au moyen d'initiatives diplomatiques, de sanctions ciblées et de programmes d'assistance conditionnelle, en subordonnant expressément tout soutien à des avancées concrètes dans le rétablissement des**

**protections constitutionnelles pour les femmes et les filles, conformément aux normes internationales relatives aux droits humains. Le Comité exhorte les partenaires internationaux à fournir une assistance technique aux processus de réforme constitutionnelle et juridique, et à soutenir la collecte d'informations sur les violations du droit international humanitaire et des droits humains. Il les exhorte en outre à faciliter le dialogue entre les autorités de facto, les experts en droit constitutionnel, les érudits islamiques et les défenseurs des droits des femmes, en vue d'élaborer des cadres conciliant principes religieux et obligations internationales en matière de droits humains, notamment par l'application de l'initiative « La foi pour les droits » du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le Comité demande aux organisations régionales et aux pays voisins de s'abstenir de légitimer ou de normaliser le cadre juridique discriminatoire actuel, et de soutenir le travail légitime des organisations de la société civile afghane et des groupes de défense des droits des femmes en exil, qui plaident en faveur de réformes juridiques et de la protection constitutionnelle des droits humains des femmes et de réformes juridiques.**

#### **Persécution fondée sur le genre**

11. Le Comité exprime sa profonde préoccupation face à l'institutionnalisation de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux femmes par des groupes associés aux autorités de facto. Il est particulièrement préoccupé par l'annonce faite en mars 2024 par le chef suprême des Taliban, qui valide la flagellation publique et la lapidation de femmes pour des infractions, notamment l'adultère, fondées sur des interprétations fondamentalistes de la charia. Le Comité est alarmé par le fait qu'entre novembre 2022 et mai 2023, 58 femmes ont été fouettées en public pour des infractions comme l'adultère, le non-respect des codes vestimentaires, la fugue ou encore le fait de faire des achats sans tuteur masculin. Par ailleurs, plus de 37 peines de lapidation ont été infligées à des femmes au cours des trois dernières années, ce qui témoigne du caractère systématique de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre que l'État cautionne. Ces faits démontrent le caractère systématique de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre que l'État cautionne. Le Comité est profondément préoccupé par les informations crédibles selon lesquelles des femmes engagées dans la défense des droits humains ou accusées de prétdendus « crimes moraux » sont victimes d'arrestations et de détentions arbitraires, de passages à tabac, de flagellations, de décharges électriques et de pulvérisations de produits chimiques à titre de punition.

12. **Le Comité exhorte les autorités de facto à mettre fin immédiatement à toutes les formes de torture institutionnalisée ainsi qu'aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux femmes et, à cet effet : à revenir sur la déclaration de mars 2024 qui autorise la flagellation publique et la lapidation des femmes ; à abolir toutes les pratiques de châtiments corporels – y compris la flagellation, les coups et la lapidation – pour toute infraction aux codes vestimentaires, aux restrictions de circulation ou à ce qui est appelé des « crimes moraux » ; et à veiller à ce qu'aucune femme ne soit soumise à la torture ou à d'autres formes de violence, quelles que soient les circonstances. Le Comité exhorte également les autorités de facto : à libérer immédiatement toutes les femmes arrêtées et détenues arbitrairement pour avoir exercé leurs droits humains ; à mettre fin à l'utilisation de tuyaux, de fouets, d'armes à électrochocs et de sprays chimiques contre les militantes ; à garantir que les femmes puissent exercer leur droit de réunion pacifique et leur liberté d'association sans craindre d'être arrêtées, détenues, intimidées ou soumises à des représailles. La communauté internationale devrait prévoir des quotas de réinstallation et s'assurer que les femmes et les filles persécutées en raison de leur sexe puissent bénéficier d'un passage sûr hors de l'État Partie et des pays voisins.**

13. Le Comité se déclare gravement préoccupé par l'absence de poursuites pénales pour les crimes susceptibles de constituer une persécution fondée sur le genre au regard du droit pénal international. Il constate que la structure hiérarchique des Talibans permet d'engager la responsabilité du supérieur hiérarchique pour de tels actes. Il note également avec inquiétude que ces actes ont conduit à l'effacement des femmes de la vie publique, dans un système pouvant s'apparenter à un apartheid fondé sur le genre, une catégorie qui requiert plus que jamais une reconnaissance et une codification dans le droit pénal international. Le Comité note que six États ont déféré la situation dans l'État Partie au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, en insistant sur la nécessité de donner la priorité aux crimes commis contre des femmes et des filles afghanes. Il note également que 4 États, soutenus par 22 autres États Parties, ont annoncé leur intention d'engager une procédure judiciaire devant la Cour internationale de Justice au titre de l'article 29 de la Convention.

**14. Le Comité demande aux autorités de facto de : déconstruire le mode de persécution systématique fondé sur le genre qui a entraîné la « disparition forcée » des femmes de la vie publique ; mettre fin à toutes les pratiques susceptibles de constituer une persécution fondée sur le genre au regard du droit pénal international, ainsi qu'à toute forme d'apartheid fondé sur le genre, tel que décrit dans la recommandation générale n° 40 (2024) du Comité sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de décision ; reconnaître que les personnes occupant des fonctions au sein de la hiérarchie talibane portent une responsabilité de commandement et doivent être tenues pour responsables des crimes commis contre des femmes et des filles. Le Comité insiste sur le fait que les autorités de facto devraient coopérer pleinement avec les mécanismes internationaux d'établissement des responsabilités, notamment la Cour pénale internationale et la Cour internationale de Justice, veiller à ce que les femmes survivantes de la violence fondée sur le genre bénéficient de voies de recours et de réparations adéquates, et mener des réformes immédiates et globales afin d'empêcher de nouvelles violations.**

#### **Accès des femmes à la justice**

15. Le Comité est alarmé par la dissolution de la Commission afghane indépendante des droits humains, des tribunaux des affaires familiales, des centres de protection pour les femmes et des services d'aide juridique, ce qui prive les femmes victimes de violence et de discrimination fondées sur le genre de tout recours judiciaire. Il note avec une vive inquiétude que plusieurs organes des autorités de facto prétendent administrer la justice et imposer des sanctions en dehors d'une structure de responsabilité centralisée et supervisée. Un obstacle sérieux, voire insurmontable, empêche donc les femmes d'avoir accès à la justice. Il note également avec préoccupation que, si le Manuel d'administration des procédures juridiques des tribunaux judiciaires, publié en 2014 et utilisé par les tribunaux de facto depuis août 2021, accorde aux femmes certains droits – notamment le droit d'annuler un mariage – et reconnaît la discrimination intersectionnelle en garantissant la protection de groupes vulnérables, tels les enfants et les personnes en situation de handicap, il contient également des dispositions discriminatoires, notamment les articles 55 et 95, relatifs aux demandes de mariages multiples pour une même femme, et l'article 53, qui exige la présence du mari lorsqu'un jugement est rendu à l'encontre de sa femme. Ces dispositions sapent la capacité juridique des femmes et perpétuent les structures patriarcales. Le Comité note en outre avec préoccupation que le Manuel nécessiterait d'importantes modifications afin de garantir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes en tant que parties et témoins, en particulier dans les affaires de crimes fondés sur le genre, ainsi que pour assurer l'accès des femmes à l'aide et à l'assistance juridiques. Il constate avec une vive préoccupation que les femmes encourent des sanctions lorsqu'elles signalent des violences fondées sur le genre, notamment

l'emprisonnement, la réconciliation forcée ou l'ostracisme social. Cette situation crée un environnement où les survivantes de la violence fondée sur le genre sont à nouveau victimes du système même qui devrait les protéger, en violation des obligations de l'État Partie de garantir une protection juridique effective et de veiller à ce que les femmes puissent accéder à la justice sans craindre de représailles ni d'autres préjudices.

**16. Le Comité, rappelant sa recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice, exhorte les autorités de facto à rétablir et renforcer immédiatement les institutions judiciaires et quasi-judiciaires qui garantissent l'égalité d'accès des femmes à la justice, notamment la Commission afghane indépendante des droits humains, les tribunaux des affaires familiales, les centres de protection pour les femmes et les services d'aide juridique, et à dispenser une formation spécialisée aux juges et aux professionnels du droit sur les droits humains des femmes et la nature criminelle de la violence fondée sur le genre. Il demande aux autorités de facto de lever les obstacles à l'accès à la justice auxquels font face les femmes, en particulier les femmes rurales, les femmes âgées, les femmes isolées, les femmes vivant dans la pauvreté, les femmes en situation de handicap et les femmes issues de minorités ethniques et religieuses, en mettant à leur disposition une assistance juridique gratuite, des aménagements raisonnables et des services d'interprétation.**

#### **Stéréotypes, pratiques préjudiciables et violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles**

17. Le Comité est préoccupé par :

- a) l'invocation systématique, par les autorités de facto, de la « culture afghane » et de la « charia » pour justifier la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que la loi sur la propagation de la vertu et la prévention du vice promulguée le 21 août 2024, qui impose aux femmes de se couvrir entièrement le corps au nom du « devoir des femmes musulmanes et vertueuses », et le fait que l'enseignement secondaire pour les filles est suspendu depuis le 23 mars 2022, au motif que celui-ci ne serait pas « conforme à la charia, à la tradition et à la culture afghanes » ;
- b) la non-reconnaissance des femmes devant la loi, comme suite à la directive donnée le 7 mai 2022 par Ministère de facto de la propagation de la vertu et de la prévention du vice, qui définit les exigences relatives au port du *hijab* et instaure un système punitif rendant les tuteurs masculins responsables du respect de ces règles par les femmes ; selon cette directive, les tuteurs des femmes qui ne s'y conforment pas s'exposent à des sanctions progressives, allant de l'avertissement à la convocation, puis à une peine d'emprisonnement de trois jours, voire à une condamnation judiciaire, privant ainsi les femmes de leur capacité juridique ;
- c) le maintien de stéréotypes de genre lié au fait que le *hijab* est défini comme « le privilège des femmes musulmanes et honorables », ce qui sous-entend que les femmes qui ne s'y conforment pas ne seraient ni musulmanes ni honorables, et renforce l'idée discriminatoire selon laquelle la valeur des femmes dépend de leur respect des codes vestimentaires et des normes de comportement patriarcales ;
- d) l'augmentation sensible du nombre de cas de violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre, qui résulte des restrictions de circulation et autres limitations imposées par les autorités de facto, de la dépendance des femmes à l'égard d'un *mahram* qui peut être lui-même l'auteur de violences fondées sur le jour, du fait que les femmes n'ont pas accès aux espaces publics et sont enfermées chez elles, ainsi que du démantèlement systématique des institutions juridiques et de l'infrastructure de protection ;

e) l'inefficacité des mesures de lutte contre le mariage forcé, malgré un décret des autorités de facto interdisant cette pratique préjudiciable ;

f) l'utilisation abusive des normes religieuses et culturelles visant à perpétuer des stéréotypes profondément ancrés sur le rôle et le statut des femmes dans la société et à renforcer les structures de pouvoir patriarcales dans lesquelles les femmes sont traitées comme inférieures et subordonnées aux hommes.

**18. Appelant l'attention sur la recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement (2019), telle que révisées, et conformément à sa recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, le Comité recommande aux autorités de facto :**

a) d'abroger immédiatement toutes les lois et directives discriminatoires qui perpétuent les stéréotypes de genre et les normes patriarcales, de veiller à ce que des justifications religieuses ou culturelles ne soient pas invoquées pour légitimer la discrimination à l'égard des femmes, et de promouvoir des interprétations des textes religieux compatibles avec la Convention et les principes de dignité humaine, d'égalité et de non-discrimination ;

b) d'éliminer le système punitif de la tutelle, de reconnaître la pleine capacité juridique des femmes ainsi que leur droit de prendre des décisions indépendantes concernant leur vie, et de garantir leurs droits à la liberté de circulation, au libre choix vestimentaire, à l'éducation, à l'emploi et à une participation à la vie publique dans des conditions d'égalité ;

c) d'éliminer toute caractérisation qui subordonne l'identité religieuse, l'honneur ou la dignité des femmes au respect de normes de comportement, et de sensibiliser l'opinion au fait que la dignité des femmes est inhérente et inconditionnelle ;

d) de rétablir l'accès des femmes aux espaces publics ainsi que leur droit à la liberté de circulation, de reconstruire l'infrastructure juridique et de protection démantelée afin de permettre aux femmes survivantes de violences fondées sur le genre d'avoir accès à la justice et à des services de soutien aux victimes, et de prévenir toutes les formes de violence fondée sur le genre, d'enquêter sur ces actes et de poursuivre leurs auteurs ;

e) d'établir des mécanismes d'application robustes, accompagnés de systèmes de signalement accessibles pour les femmes potentiellement victimes de violence fondée sur le genre, de prévoir des ordonnances de protection et des services de soutien adéquats pour les femmes et les filles en danger, et de tenir les auteurs de violence responsables devant la loi ;

f) de remettre en question les stéréotypes profondément ancrés concernant les rôles et le statut des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, de démanteler les structures de pouvoir patriarcales, et de promouvoir et protéger la dignité fondamentale des femmes, leur autonomie, ainsi que leurs droits et leur égalité de statut dans la société.

**19. Le Comité demande à la communauté internationale de maintenir une pression diplomatique soutenue, notamment au moyen de sanctions ciblées et en subordonnant l'aide financière à des avancées concrètes dans le domaine des droits des femmes, et de renforcer la collecte d'informations sur les violations des droits humains des femmes et veiller à ce que les auteurs de répondre de leurs actes devant les mécanismes de justice internationale. La communauté**

**internationale devrait fournir un soutien ciblé aux femmes afghanes au moyen de canaux humanitaires indépendants.**

**20. Le Comité demande aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales de mettre en place des programmes spécialisés visant à s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, de prévoir des services de soutien pour les victimes, de surveiller les violations des droits humains des femmes et d'en rendre compte, de fournir une assistance technique afin d'élaborer des cadres juridiques tenant compte des questions de genre, et d'offrir des plateformes permettant de faire porter la voix des femmes afghanes et de promouvoir leur participation à la prise de décisions à tous les niveaux dans l'État Partie.**

**21. Le Comité demande aux responsables religieux et traditionnels de : remettre en question les interprétations religieuses qui légitiment des pratiques préjudiciables et la discrimination à l'égard des femmes ; promouvoir des interprétations de l'islam qui affirment la dignité et l'égalité des droits des femmes ; sensibiliser la population locale aux causes profondes de la violence fondée sur le genre afin de déconstruire les attitudes patriarcales et les normes discriminatoires ; créer des espaces sûrs permettant aux femmes de signaler la violence fondée sur le genre et de demander de l'aide.**

#### **Traite et exploitation de la prostitution**

**22. Le Comité note avec une vive préoccupation que les autorités de facto ont systématiquement déconstruit le cadre juridique et tous les mécanismes de protection mis en place par le précédent gouvernement, notamment la loi relative aux enlèvements et à la traite des êtres humains, la haute commission nationale chargée de coordonner la lutte contre la traite et le Code pénal, qui érigait en infraction la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé et prévoyait une peine de 10 à 16 ans de prison lorsque la victime était une femme. Le Comité est notamment préoccupé par :**

- a) la suppression totale de l'ancien cadre de lutte contre la traite, dont la dissolution de la haute commission nationale chargée de coordonner la lutte contre la traite et l'abandon des procédures prévues pour repérer les victimes de la traite des personnes et les orienter vers les services de protection ;**
- b) le décret régressif et neutre du point de vue du genre adopté en décembre 2024 sur la prévention de la traite des personnes, dans lequel les peines ont été ramenées de 10 à 16 ans à 1 à 3 ans d'emprisonnement, bien que le risque que les femmes soient victimes de la traite a augmenté de manière exponentielle ;**
- c) le fait que les victimes de la traite sont considérées comme des criminels comme suite à l'application de lois relatives aux relations sexuelles extraconjuguales illicites (*zina*) et de peines (*houdoud*) pour de supposées « infractions morales », des femmes et des filles victimes de viol ou de traite à des fins d'exploitation sexuelle pouvant être accusées d'avoir eu des relations sexuelles extraconjuguales et déclarées coupables de *zina* ;**
- d) la fermeture complète des refuges pour femmes dans l'ensemble de l'État Partie et l'élimination de tous les services d'accompagnement des personnes survivantes, y compris l'aide juridique et le soutien psychosocial, alors que 9 femmes sur 10 auraient subi des violences exercées par un partenaire intime avant août 2021, cette fermeture obligeant de nombreuses femmes à retourner dans des situations familiales violentes dans lesquelles elles sont confrontées à la violence domestique et à des crimes commis au nom de ce qu'on appelle l'« honneur ».**

**23. Le Comité demande instamment aux autorités de facto de prendre immédiatement les mesures suivantes :**

- a) rétablir et renforcer la législation relative à la lutte contre la traite, en veillant à ce que les sanctions soient proportionnelles à la gravité du crime, notamment en rétablissant les peines de 10 à 16 ans d'emprisonnement ;
- b) abroger le décret adopté en décembre 2024 sur la prévention de la traite des personnes et le remplacer par une législation complète relative à la traite qui tienne compte des questions de genre ;
- c) abroger toutes les lois et pratiques sanctionnant les victimes de la traite pour des actes résultant directement du fait qu'elles y étaient soumises ;
- d) rouvrir les refuges pour femmes dans l'ensemble de l'État Partie et fournir des ressources financières suffisantes et des services d'appui ainsi que des services de soutien culturellement adaptés.

#### **Participation à la vie politique et publique dans des conditions d'égalité**

24. Le Comité se déclare vivement préoccupé par l'exclusion persistante des Afghanes des processus internationaux concernant l'avenir de l'État Partie, y compris les pourparlers de Doha et d'autres négociations internationales. Il rappelle la déclaration publique qu'il a faite à la veille des pourparlers de Doha en juin 2023, dans laquelle il a souligné qu'aucune discussion sur l'avenir de l'Afghanistan ne pouvait être légitime ou durer sans la participation pleine, égale et véritable des Afghanes. De plus, il note avec une profonde inquiétude la disparition sans précédent et systématique des Afghanes de la vie politique et publique depuis août 2021. Le Comité note également avec une vive préoccupation :

- a) que les autorités de facto ont fait disparaître tous les mécanismes officiels qui permettaient auparavant aux femmes de participer à la prise de décisions, et ont notamment complètement inversé les dispositions constitutionnelles et juridiques qui fixaient des quotas pour la représentation des femmes, tels l'article 83 de la Constitution de 2004, en vertu duquel 27 % des sièges de la Chambre basse et 17 % des sièges de la Chambre haute étaient réservés aux femmes, ou les dispositions pertinentes de la loi électorale, selon lesquelles au moins 25 % des sièges de chaque conseil de province, de district et de village étaient réservés à des candidates ;
- b) qu'il est formellement interdit aux Afghanes d'exercer des fonctions publiques ou de participer à la gestion des affaires publiques, aucune femme ne faisant partie de l'administration de facto, et que les femmes sont exclues de la fonction publique et de toutes les fonctions de gouvernance ;
- c) que les Afghanes sont exclues du corps diplomatique et des activités de relations internationales et de consolidation de la paix ;
- d) que les progrès réalisés avant août 2021 ont été systématiquement annulés, alors que la proportion de femmes siégeant dans les conseils de développement communautaire avait augmenté pour atteindre près de 50 % en 2019 et que les femmes occupaient 28 % des postes de la fonction publique en 2020 ;
- e) qu'il n'y a pas de stratégie nationale visant à faciliter le retour des femmes dans la vie politique et publique et que les partis politiques ont été rendus incapables de fonctionner.

**25. Rappelant sa recommandation générale n° 40 (2024), le Comité demande de nouveau à toutes les parties prenantes, y compris l'Organisation des Nations Unies et les États Membres, au moment où ils planifient le prochain cycle de pourparlers de Doha, de veiller à ce que les diverses voix des Afghanes soient**

**prises en compte dans l'ensemble des négociations et processus de paix futurs. Il souligne que l'exclusion des Afghanes non seulement contrevient aux obligations en matière de droits humains, mais compromet également les perspectives d'une paix durable et d'une gouvernance inclusive. Il demande en outre à la communauté internationale de se rappeler qu'il importe que les femmes participent sur un pied d'égalité à toutes les activités diplomatiques avec les autorités de facto afin de promouvoir une gouvernance plus inclusive. Le Comité demande aux autorités de facto :**

- a) **de rétablir immédiatement les quotas constitutionnels et législatifs afin de garantir une représentation égale et inclusive des femmes dans les chambres basse et haute, dans les conseils de province, de district et de village, ainsi que dans les ministères de facto, et d'éliminer toutes les restrictions empêchant les femmes d'occuper des fonctions publiques ou de participer à la gestion des affaires publiques ;**
- b) **de garantir la représentation égale des femmes dans le corps diplomatique et dans les délégations participant aux négociations internationales ;**
- c) **de mettre en place des comités consultatifs des femmes aux niveaux national, provincial et local, en garantissant la participation des femmes à tous les processus de prise de décisions touchant les femmes et les filles ;**
- d) **de s'employer à lever les obstacles à la participation politique des femmes et, à cette fin, de mettre en place des services de garderie appropriés, de garantir la liberté de circulation, de protéger les femmes participant à la vie politique contre les menaces et les intimidations, de tenir les auteurs responsables devant la loi, de donner accès au financement des campagnes et de permettre aux femmes politiques et aux candidates d'acquérir des compétences en matière de direction politique, de faire en sorte que les partis politiques puissent de nouveau jouer leur rôle et que la représentation égale des femmes y soit garantie, et de veiller à ce que les femmes participent véritablement à toutes les structures de gouvernance et de consolidation de la paix.**

26. Le Comité demande à la communauté internationale d'appliquer des sanctions ciblées, d'assortir l'aide de conditions et d'exercer une pression diplomatique sur les autorités de facto afin que les femmes puissent de nouveau participer à la vie politique, et de subordonner l'octroi de toute aide financière ou la normalisation des relations à la réalisation de progrès mesurables dans l'accélération de la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de décision à tous les niveaux. La communauté internationale devrait soutenir d'autres structures de gouvernance qui incluent les Afghanes dans la prise de décisions concernant l'avenir de leur pays, continuer de faire pression dans les forums multilatéraux afin d'exiger le retour des femmes dans la vie politique, d'offrir des bourses et des possibilités de formations afin de permettre aux Afghanes de faire des études dans les domaines de l'administration publique et du droit, et de soutenir les organisations de femmes afghanes de la diaspora.

#### **Nationalité**

27. Le Comité est profondément préoccupé par les violations persistantes et graves du droit à la nationalité des Afghanes, y compris à un document national d'identité, qui ont pour effet d'empêcher les femmes d'accéder à la propriété, à l'héritage, à la garde de leurs enfants, à la justice et à l'aide humanitaire. Le Comité note avec une vive préoccupation que :

a) dans l'État Partie, les femmes ne peuvent pas déclarer la naissance de leurs enfants sans l'intervention d'un homme, ne peuvent pas obtenir de document d'identité (*tazkira*) et se voient refuser le droit de transmettre leur nationalité à leurs descendants ;

b) les femmes sans papiers, en particulier les plus vulnérables d'entre elles, telles les femmes chefs de famille, les veuves, les femmes divorcées, les femmes en situation de handicap, les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes, les femmes déplacées ou revenues dans le pays, n'ont pas de documents d'état civil et sont exposées au risque d'apatriodie ou risquent d'être victimes de la traite, car l'absence de centres de délivrance de documents d'état civil et les normes sociales et les restrictions au droit à la liberté de circulation des femmes les empêchent de se rendre dans leur région d'origine pour y obtenir les certificats nécessaires.

**28. Le Comité demande instamment à la communauté internationale, en particulier aux États Parties tiers, aux agences multilatérales, aux organisations régionales, aux donateurs et aux acteurs humanitaires, de travailler de manière coordonnée en vue :**

a) de faire en sorte que, en Afghanistan, toutes les femmes et toutes les filles aient accès à des documents nationaux d'identité ;

b) d'affecter durablement des ressources financières à des efforts garantissant l'accès de toutes les femmes et enfants afghans à des documents d'état civil, y compris les actes de naissance et de mariage, en donnant la priorité aux personnes les plus exposées au risque d'apatriodie ou de traite, telles les femmes chefs de famille, les veuves, les femmes divorcées, les femmes en situation de handicap, les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes, les femmes déplacées ou revenues dans le pays, et leurs enfants ;

c) de mener des campagnes de sensibilisation de la société dans les médias ciblant les chefs religieux et la population en général afin de faire savoir que l'enregistrement des naissances à l'état civil et les documents personnels d'identité permettent aux femmes et à leurs enfants d'avoir accès à des services de base et d'exercer leurs droits humains.

**29. Rappelant la recommandation générale n° 32 (2014) relative aux aspects liés au genre des questions touchant les réfugiées, les demandeuses d'asile et la nationalité et l'apatriodie des femmes et ses recommandations antérieures (CEDAW/C/AFG/CO/3, par. 38), le Comité exhorte les autorités de facto à modifier la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil pour éliminer les obstacles à l'obtention de documents d'identité auxquels se heurtent les femmes, notamment les femmes chefs de famille, les veuves, les femmes divorcées, les femmes en situation de handicap, les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes, et les femmes déplacées ou revenues dans le pays.**

## Éducation

30. Le Comité note que l'État Partie avait accompli des progrès importants avant 2021 : plus de 3,5 millions de filles étaient scolarisées en 2017, et un plan stratégique national pour l'éducation axé sur les infrastructures tenant compte des questions de genre avait été adopté. Il note avec une profonde inquiétude le retour en arrière systématique et complet, depuis août 2021, concernant le droit à l'éducation des filles et des femmes et note également avec une vive préoccupation que les femmes et filles afghanes ont été systématiquement privées d'accès à l'éducation à tous les niveaux. Le Comité s'inquiète de ce que cette situation non seulement constitue actuellement une discrimination et une oppression extrêmes fondées sur le genre mais aura également pour conséquence de priver les femmes et les jeunes filles dans l'État

Partie de moyens d'action pour les générations à venir. Le Comité est particulièrement alarmé de constater :

- a) qu'en mars 2022, le Ministère de facto de l'éducation a annoncé que les écoles secondaires pour filles resteraient fermées en attendant qu'un plan « conforme à la charia ainsi qu'à la tradition et à la culture afghanes » soit élaboré aux fins de leur réouverture, sans que rien n'indique quand elles seraient rouvertes, et qu'elles sont de fait toujours fermées, qu'en décembre 2022, le Ministère de facto de l'enseignement supérieur a interdit aux étudiantes de suivre un enseignement supérieur jusqu'à nouvel ordre, et qu'en décembre 2024, le Vice-Ministre du Ministère de facto de la santé publique a émis un ordre verbal interdisant aux femmes d'étudier dans les instituts médicaux, éliminant ainsi la dernière voie d'accès des femmes à l'enseignement supérieur ;
- b) que l'accès des filles à l'éducation est encore plus limité par la présence obligatoire d'un *mahram* ;
- c) que les autorités de facto ont interdit aux femmes de travailler avec des organisations non gouvernementales qui assurent des services d'éducation, et ont licencié des enseignantes et des professeures d'université, rendant impossible l'accès des filles à l'enseignement, ne serait-ce qu'à l'enseignement primaire, car elles ne sont pas autorisées à suivre des enseignements dispensés par des hommes ;
- d) que des espaces d'apprentissage informel et des centres éducatifs communautaires ont été fermés et des enseignants ont été arrêtés ou intimidés alors qu'ils tentaient de dispenser un enseignement aux filles ;
- e) que les garçons et les jeunes filles sont envoyés dans des madrassas où les programmes sont souvent alignés sur des interprétations extrémistes de l'islam qui renforcent les attitudes patriarcales et les stéréotypes de genre ;
- f) que, du fait des restrictions à l'accès des femmes et des filles à l'éducation, en Afghanistan, 78 % des jeunes femmes et des filles ne suivent ni études ni formation et sont sans emploi, ce qui contribue à l'augmentation des mariages d'enfants et de l'exploitation des filles par le travail et nuit gravement à leur développement sain, les taux de dépression et de suicide montant de manière alarmante, et agrave la pauvreté.

**31. Conformément à sa recommandation générale n° 36 (2017) sur le droit des filles et des femmes à l'éducation et à l'objectif de développement durable n° 4 (Éducation de qualité), le Comité demande instamment aux autorités de facto de lever immédiatement toutes les interdictions relatives à l'éducation touchant les filles et les femmes, et :**

- a) **de permettre aux filles et aux femmes de suivre, respectivement, un enseignement secondaire et supérieur, sans délai et sans conditions discriminatoires, afin de garantir l'égalité d'accès à une éducation de qualité pour toutes les filles et toutes les femmes à tous les niveaux et dans tous les domaines de l'éducation ;**
- b) **d'éliminer l'obligation faite aux filles et aux femmes d'être accompagnées d'un *mahram* pour avoir accès aux établissements d'enseignement et de veiller à ce que les filles et les femmes aient accès à l'éducation à tous les niveaux ;**
- c) **de réintégrer toutes les enseignantes et toutes les professeures d'université dans leurs fonctions et de lever les interdictions empêchant les femmes de travailler dans les organisations non gouvernementales à mission éducative ;**

d) de cesser de prendre pour cible, d'intimider et d'arrêter les enseignants et les défenseuses des droits humains qui dispensent une éducation informelle aux filles, et de permettre aux centres éducatifs communautaires de fonctionner librement sans risque de fermeture ou de harcèlement du personnel ou des élèves ;

e) de modifier les programmes scolaires afin d'éliminer les interprétations extrémistes de l'islam qui renforcent les attitudes patriarcales et les stéréotypes de genre, et de veiller à ce que l'éducation contribue à promouvoir l'égalité des genres et le respect des droits humains des femmes et des filles ;

f) de s'attaquer aux conséquences catastrophiques de l'exclusion des femmes et des filles de l'éducation, notamment en mettant en œuvre de vastes programmes visant à prévenir le mariage d'enfants et l'exploitation des filles par le travail, et en apportant un soutien en matière de santé mentale aux filles qui souffrent de dépression et présentent un risque suicidaire.

32. Le Comité demande à la communauté internationale, au secteur privé et aux partenaires commerciaux de continuer de faire pression, en imposant des sanctions ciblées et en subordonnant la fourniture d'une aide à la réouverture immédiate des écoles et des universités aux filles et aux femmes, tout en mettant en place d'autres mécanismes éducatifs, notamment des plateformes d'apprentissage à distance et des possibilités de bourses d'études dans les pays voisins. La communauté internationale devrait renforcer la collecte d'éléments, destinés aux mécanismes d'établissement des responsabilités, montrant que la discrimination est systématique en matière d'éducation, soutenir les éducatrices afghanes en exil et financer les initiatives communautaires d'éducation informelle menées de manière autonome malgré les restrictions imposées par les autorités de facto. Le Comité demande instamment aux États Membres de refuser de reconnaître les autorités de facto tant que l'accès égal des femmes et des filles à l'éducation n'est pas rétabli et d'offrir aux femmes et filles afghanes fuyant les persécutions dans ce domaine des possibilités d'obtenir l'asile et de faire des études.

### **Emploi**

33. Le Comité note avec une vive inquiétude : que les politiques restrictives mises en place par les autorités de facto empêchent la plupart des femmes fonctionnaires de reprendre leur travail dans la plupart des institutions ; que la Direction générale de facto des affaires administratives a uniformisé le salaire des femmes fonctionnaires qui avaient été recrutées par l'ancienne administration, l'établissant à 5 000 afghanis par mois, quel que soit le grade ; que le 24 décembre 2022, le Ministère de facto de l'économie a publié une ordonnance interdisant aux Afghanes de travailler pour des organisations non gouvernementales nationales ou internationales. Le Comité note avec préoccupation que cette ordonnance a été étendue aux Afghanes travaillant pour des organismes des Nations Unies, le 4 avril 2023 et confirmée le 26 décembre 2024, que des départements de facto de l'économie des provinces refusent de délivrer des permis de travail en mettant en avant cette interdiction, et que la présence obligatoire d'un *mahram* empêchent les femmes de se rendre au travail. À cet égard, le Comité note que, d'après les données dont il dispose, la proportion d'Afghanes sur le marché du travail organisé a chuté, passant de 14,7 % en 2021 à 5,2 % en 2023. Elle note également avec inquiétude que les ménages dirigés par des femmes sont touchés de manière disproportionnée par le chômage, la pauvreté et l'insécurité alimentaire, ce qui fait que de nombreuses femmes sont contraintes de travailler dans le secteur informel et précaire ou sont sans emploi et que plus de 70 % des femmes déclarent avoir du mal à obtenir une aide humanitaire à cause de restrictions culturelles.

**34. Conformément à la cible 8.5 (Parvenir au plein emploi productif et à un travail décent pour tous) associée aux objectifs de développement durable, le Comité demande instamment aux autorités de facto d'annuler immédiatement et sans condition toutes les politiques discriminatoires qui restreignent le droit des Afghanes à travailler et à participer pleinement à la vie économique, et, notamment, de lever l'interdiction faite aux femmes de travailler dans des organisations non gouvernementales, des organismes des Nations Unies et des institutions publiques et d'abroger l'obligation faite aux femmes d'être accompagnées par un *mahram* pour se rendre au travail, et de réintégrer les femmes fonctionnaires dans leurs fonctions, leur rémunération devant être à taux plein et correspondre à leur grade et à leurs qualifications.**

#### **Santé**

**35. Le Comité note avec préoccupation que les mesures restrictives systématiques imposées par les autorités de facto ont considérablement limité l'accès des femmes aux services de santé dans l'État Partie. Des normes culturelles exigeant que des femmes dispensent les soins aggravent cette situation car il est maintenant interdit aux femmes de travailler dans le secteur des soins de santé. Le Comité est vivement préoccupé par l'ordre verbal émis par le Vice-Ministre du Ministère de facto de la santé publique le 2 décembre 2024, par lequel les instituts médicaux doivent interdire aux femmes d'étudier la médecine et de s'inscrire à des cours dans les domaines suivants : soins obstétricaux, soins infirmiers, radiologie et soins dentaires. Il craint que leur exclusion aura de lourdes répercussions sur les taux de mortalité des femmes et des nourrissons. Le Comité note également avec inquiétude que, selon les informations disponibles, les autorités de facto interdiraient aux établissements de santé de traiter les femmes non accompagnées et empêcheraient les soignantes de se rendre sur leur lieu de travail sans *mahram*. Le Comité note également avec préoccupation que l'État Partie enregistre un des taux de mortalité maternelle et de mortalité des moins de 5 ans les plus élevés au monde. Il note en outre avec une profonde inquiétude que près de 70 % des femmes déclarent que leur état de santé mentale est « mauvais » ou « très mauvais », et que 80 % environ des tentatives de suicide signalées en 2023 ont été faites par des femmes. Enfin, le Comité note avec préoccupation que l'insécurité alimentaire, les pénuries d'eau et les installations sanitaires inadaptées font peser des menaces supplémentaires sur la santé des femmes, celles-ci, les femmes enceintes et allaitantes en particulier, ayant de ce fait des difficultés à satisfaire leurs besoins nutritionnels, ce qui accroît le risque qu'elles souffrent de complications gynécologiques et de problèmes de santé reproductive.**

**36. Conformément à sa recommandation générale n° 24 (1999) sur les femmes et la santé et aux cibles 3.1 (réduire le taux mondial de mortalité maternelle) et 3.7 (assurer l'accès de tous à des services de soins de santé sexuelle et procréative) associées aux objectifs de développement durable, le Comité demande aux autorités de facto de prendre des mesures immédiates et concrètes afin que les femmes aient un accès égal aux services de santé et, à cette fin, d'abroger l'interdiction discriminatoire faite aux femmes concernant les études dans des instituts médicaux, imposée le 2 décembre 2024, et de faire en sorte qu'elles puissent suivre sur un pied d'égalité des études et une formation médicales, notamment des programmes de soins obstétricaux, de soins infirmiers, de radiologie et de soins dentaires afin que le nombre de femmes professionnelles de santé qualifiées demeure adéquat. Le Comité demande également aux autorités de supprimer toutes les obligations concernant la présence d'un *mahram* et de lever les autres obstacles qui entravent l'accès des femmes aux services de santé et empêchent les soignantes d'exercer leur profession, et de faire en sorte que toutes les femmes puissent avoir accès aux services de santé, y compris les services de santé sexuelle et reproductive, sans avoir à être**

**accompagnées d'un homme. Le Comité demande instamment aux autorités de facto d'allouer des ressources suffisantes en vue de réduire le taux de mortalité maternelle très élevé dans l'État Partie, en accordant une attention particulière aux zones rurales et aux zones dans lesquelles les services sont insuffisants, et de renforcer les services de santé mentale intégrés, y compris des interventions en situation de crise et des espaces sûrs dans lesquels les femmes peuvent bénéficier d'un soutien psychosocial face aux taux alarmants de dépression et de tentatives de suicide chez les Afghanes.**

**37. Le Comité demande à la communauté internationale de mettre en place des programmes spécialisés visant à répondre aux besoins nutritionnels des femmes enceintes et allaitantes dans l'État Partie, à améliorer l'accès des femmes et des filles à des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement adéquates, et à faire en sorte que l'aide humanitaire soit axée en priorité sur les besoins des femmes en matière de santé.**

#### **Autonomisation économique des femmes**

**38. Le Comité note avec une profonde inquiétude que 90 % de la population, des femmes et des filles en majorité, a été plongée dans la pauvreté, et constate que les ménages dirigés par des femmes sont lourdement touchés par le fardeau de la dette, la faim et la malnutrition. Il note également avec préoccupation que la commission chargée des « défavorisés et des mendians » créée par les autorités de facto a accéléré la discrimination systémique et l'effondrement du système de protection sociale et a érodé les quelques filets de sécurité et amortisseurs sociaux préexistants. Le Comité se déclare également préoccupé par la fermeture de 2 471 entreprises détenues par des femmes dans le secteur structuré de l'économie et de 56 000 entreprises du secteur informel dans des secteurs tels que l'agriculture, l'élevage, les soins de santé et l'industrie, ce qui a contribué à une contraction de 26 % du PIB, et par le fait que, dans l'État Partie, 6,8 % seulement des femmes ont un compte bancaire personnel ou conjoint ou utilisent des services d'argent mobile, selon les chiffres de la Banque mondiale. Le Comité est vivement préoccupé par le fait que l'exclusion des femmes et des filles des activités économiques et des débouchés commerciaux, y compris les services de technologie financière, a aggravé l'insécurité alimentaire et lourdement pesé sur les agricultrices et les dirigeantes de petites et moyennes entreprises, qui sont contraintes de subvenir aux besoins de leur famille et de leurs communautés dans de terribles conditions.**

**39. Le Comité demande instamment aux autorités de facto d'éliminer immédiatement toutes les restrictions qui empêchent les femmes de participer à la vie économique sur un pied d'égalité, et, à cette fin, d'abolir l'obligation faite aux femmes d'être accompagnées d'un *mahram* qui les empêche de mener des activités économiques, de supprimer la commission inefficace et stigmatisante chargée des « défavorisés et des mendians », et de remettre en place des systèmes de protection sociale complète qui offrent des filets de sécurité adéquats à toutes les femmes et à tous les enfants. Le Comité recommande que les autorités de facto rétablissent immédiatement le droit des femmes à participer librement aux activités économiques que les femmes souhaitent mener, notamment en rouvrant toutes les entreprises détenues par des femmes, dans les secteurs structuré et informel de l'économie, en autorisant les femmes à gérer des entreprises dans l'agriculture, l'élevage, les soins de santé, l'industrie et tous les secteurs économiques sans restrictions, et en veillant à ce que les femmes aient un accès égal aux services financiers, y compris aux comptes bancaires, aux services d'argent mobile et aux plateformes de technologie financière, afin que les femmes puissent participer pleinement à la vie économique et que la tendance à la**

**contraction de la croissance du PIB réel causée par l'exclusion des femmes de la vie économique s'inverse.**

**Femmes et filles exposées à des formes de discrimination croisée**

40. Le Comité se déclare gravement préoccupé par la discrimination systématique, y compris les formes de discrimination croisée, auxquelles les femmes sont en butte dans l'État Partie. Il note avec une inquiétude particulière que les femmes rurales n'ont plus accès aux terres, à l'héritage, au crédit financier ou à la prise de décisions concernant le développement rural. Il est particulièrement préoccupé par les formes de discrimination croisée et multiple auxquelles sont confrontées :

- a) les femmes hazara, tadjikes et ouzbèkes, en particulier dans les zones rurales, qui se heurtent à une exclusion structurelle, sont exposées à la violence fondée sur le genre et sont privées d'éducation pour des motifs fondés sur le genre et l'appartenance ethnique ;
- b) les femmes en situation de handicap, qui subissent une négligence systémique, n'ont pas accès à la justice et sont davantage exposées aux risques de mauvais traitements et d'abandon sans avoir accès à des systèmes de soutien adéquats ;
- c) les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes, qui seraient exposées à des violences fondées sur le genre, à l'extorsion, à la détention arbitraire, à des traitements inhumains et à l'exil forcé, l'État tolérant de telles pratiques ;
- d) les veuves et les femmes célibataires sans *mahram*, qui n'ont pas accès à la protection sociale et ne peuvent pas bénéficier de l'aide humanitaire car, de manière discriminatoire, la présence d'un *mahram* est obligatoire ;
- e) les femmes déplacées dans le pays, en particulier dans des implantations sauvages, qui sont confrontées à une insécurité alimentaire chronique, n'ont pas accès à des installations sanitaires et sont totalement exclues des mécanismes formels de soutien ;
- f) plus de 3 millions de personnes de retour de la République islamique d'Iran et du Pakistan arrivées dans l'État Partie depuis septembre 2023, dont de nombreuses femmes et filles, qui font face à une situation d'« invisibilité juridique », n'ont pas de documents, font l'objet de mesures de contrôle social discriminatoire et n'ont pas accès à des programmes de réintégration tenant compte des questions de genre.

41. **Le Comité demande instamment aux autorités de facto d'éliminer toutes les formes de discrimination croisée à l'égard des groupes défavorisés de femmes et de garantir leur égalité réelle et, à cette fin :**

- a) **de mettre fin immédiatement à l'exclusion structurelle, à la violence ciblée et au déni d'éducation auxquels sont confrontées les femmes hazara, tadjikes et ouzbèkes, de faire en sorte qu'elles aient accès aux services de base sans discrimination fondée sur l'appartenance ethnique ou la religion, et d'appliquer des mesures ciblées pour répondre aux besoins particuliers des femmes appartenant à des minorités ethniques dans les zones rurales ;**
- b) **de mettre en place des systèmes de soutien complet au profit des femmes en situation de handicap, afin qu'elles aient accès à la justice, qu'elles soient protégées contre l'abandon et la violence fondés sur le genre, que des services de base accessibles soient offerts, notamment en matière de soins de santé et d'éducation, et qu'elles soient pleinement intégrées dans la société ;**

- c) de mettre fin à toutes les violences fondées sur le genre, à l'extorsion et à la détention arbitraire dont font l'objet les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes, afin qu'elles bénéficient d'une égale protection devant la loi, d'un traitement égal et d'un accès égal aux services de base ;
- d) de supprimer toutes les obligations concernant la présence d'un *mahram* qui empêchent les veuves et les femmes célibataires d'avoir accès à une protection sociale et à une aide humanitaire, de promouvoir l'autonomisation économique des femmes et de reconnaître la capacité juridique des femmes d'agir de manière indépendante, sans la présence obligatoire d'un *mahram* ;
- e) de fournir aux femmes déplacées dans le pays, en particulier à celles qui se trouvent dans des implantations sauvages, une aide humanitaire appropriée et de mettre à leur disposition des mécanismes formels de soutien qui garantissent l'accès à la sécurité alimentaire, à l'eau propre et à des services d'assainissement, à un abri adéquat et à des services de santé ;
- f) de mettre en place des cadres de réintégration des femmes revenues dans le pays qui tiennent compte des questions de genre, garantissent la reconnaissance de leur capacité juridique et l'accès à des documents, à un logement adéquat, à l'éducation, à des moyens possibles de subsistance et aux services de santé, en coordination avec les pays voisins, afin que tout retour soit volontaire et s'effectue en toute sécurité et dans le respect de l'obligation de non-refoulement prévue par le droit international, et de répondre aux besoins particuliers des femmes et des filles à leur arrivée dans le pays.

42. Le Comité note avec préoccupation que les Afghanes sont exclues du sport, les équipes de femmes étant notamment interdites, que les salles de sport pour femmes ont été fermées et que des footballeuses afghanes sont en exil forcé.

**43. Le Comité demande aux autorités de facto de lever immédiatement toutes les interdictions frappant les équipes sportives de femmes, de rouvrir les installations sportives aux femmes et de permettre aux athlètes afghanes de participer librement aux compétitions sportives.**

**44. Le Comité recommande que le Comité international olympique agisse immédiatement en vue d'accepter la participation des Afghanes aux compétitions internationales, indépendamment des instances sportives contrôlées par les autorités de facto, et d'autoriser les athlètes afghanes à concourir sous le drapeau olympique. Il demande aux fédérations internationales de sports de proposer aux athlètes afghanes en exil des moyens de poursuivre leur carrière sportive, d'offrir des bourses et des possibilités de formation, de faciliter la formation d'équipes sportives pour les Afghanes dans les pays d'accueil et de continuer de faire pression sur les autorités de facto en refusant de normaliser les relations sportives tant que l'État Partie ne garantira pas pleinement l'égale participation des femmes aux sports et leurs droits humains.**

#### **Mariage et rapports familiaux**

45. Le Comité note avec une vive préoccupation que le mariage d'enfants persiste dans l'État Partie et que l'âge minimum du mariage reste inférieur à 18 ans, le consentement parental rendant possible le mariage de filles âgées de 12 à 17 ans. Il note également avec une profonde inquiétude que les mariages forcés se multiplient et sont souvent une conséquence de la pauvreté, le mariage étant perçu comme pouvant offrir une protection dans un climat d'insécurité généralisée. Le Comité note également que, dans les faits, il est devenu presque impossible pour les femmes de divorcer, les femmes souhaitant se séparer ou obtenir la garde de leurs enfants s'exposant à des menaces et à des mauvais traitements ou pouvant être placées en

détention. De plus, dans la plupart des juridictions, l'administration de la justice est aux mains d'hommes de religion alignés sur les Taliban et sans formation juridique. De plus, plus de 250 femmes juges et avocates ont été licenciées ou contraintes de se cacher. D'après le décret n° 83/1, les femmes ont droit à l'héritage selon l'interprétation que les Taliban font de la loi islamique, ce qui a eu pour effet que plus de femmes réclament leurs droits successoraux devant les tribunaux talibans. Cependant, de nombreuses femmes n'ont pas accès à ces tribunaux à cause de préjugés liés au genre et parce qu'elles ont un accès très limité à l'assistance juridique, en particulier dans les zones rurales.

**46. Rappelant sa recommandation générale n° 29 (2013) sur les conséquences économiques du mariage, et des liens familiaux et de leur dissolution et sa recommandation générale n° 31 et l'observation générale n° 18, adoptées conjointement (2019), le Comité demande instamment aux autorités de facto de rétablir et protéger les garanties juridiques fondamentales pour les femmes et les filles en matière de droit civil et de droit de la famille, conformément aux normes internationales relatives aux droits humains. Il demande en particulier aux autorités de facto de fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les femmes et les hommes, sans exception, et de faire en sorte que cette règle soit respectée, et de garantir l'égalité des droits des femmes en matière de divorce, de réintégrer les femmes juges et avocates dans leurs fonctions, de veiller à ce que les tribunaux soient dotés de professionnels ayant suivi une formation juridique, d'éliminer les *jirgas* pour les affaires familiales, de lutter contre les préjugés liés au genre dans le système judiciaire, d'interdire la polygamie, de mettre en place des garanties pour les femmes vivant dans des unions polygames et de renforcer les services d'aide juridique destinés aux femmes.**

#### **Collecte et analyse de données**

47. Le Comité constate avec préoccupation l'absence de collecte de données dans de nombreux domaines relevant de la mise en œuvre de la Convention.

**48. Le Comité recommande que les autorités de facto et la communauté internationale favorisent l'utilisation de technologies adaptées et renforcent les capacités à cet égard, pour la collecte de données statistiques ventilées par âge, appartenance ethnique, race et handicap, afin d'élaborer et de mettre en œuvre une législation, des politiques, des programmes et des budgets adaptés et tenant compte des questions de genre.**

#### **Protocole facultatif à la Convention et amendement au premier paragraphe de l'article 20 de la Convention**

**49. Le Comité encourage l'État Partie à ratifier le Protocole facultatif à la Convention ou à y adhérer, au plus vite, et à accepter l'amendement au premier paragraphe de l'article 20 de la Convention concernant le temps de réunion du Comité.**

#### **Déclaration et Programme d'action de Beijing**

**50. À l'approche du trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, le Comité invite les autorités de facto à s'engager à les mettre en œuvre et à évaluer la réalisation des droits consacrés par la Convention en vue de parvenir à une égalité réelle entre les femmes et les hommes.**

#### **Diffusion**

**51. Le Comité prie la Mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, les**

**autorités de facto, la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et la communauté internationale de veiller à la diffusion rapide des présentes observations finales, dans les langues officielles de l'État Partie, auprès des institutions compétentes à tous les niveaux afin d'en permettre la pleine application.**

#### **Suite donnée aux observations finales**

**52. Le Comité prie la Mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, les autorités de facto, la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et toute partie prenante intéressée à fournir par écrit, dans un délai de deux ans, des informations sur les mesures prises en vue de donner suite aux recommandations énoncées ci-dessus.**

#### **Établissement du prochain rapport**

**53. Le Comité fixera et communiquera la date prévue pour la soumission du cinquième rapport périodique de l'Afghanistan sur la base d'un futur calendrier clair et régulier pour l'établissement des rapports des États Parties (voir résolution 79/165 de l'Assemblée générale, par. 6) et à la suite de l'adoption d'une liste de points et de questions qui sera transmise à l'État Partie avant la soumission du rapport, le cas échéant. Le rapport devra couvrir toute la période écoulée, jusqu'à la date à laquelle il sera soumis.**

**54. Le Comité invite l'État Partie à se conformer aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base commun et les rapports pour chaque instrument (voir HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I).**